

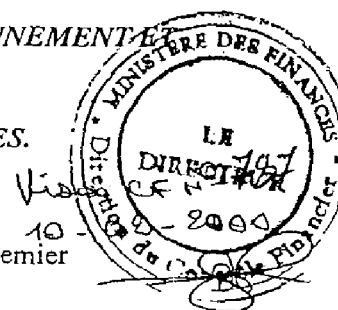
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

ARRETE N° 00 - 003 /MEE/MEF
portant fixation des redevances des licences
de commercialisation du poisson au Burkina
Faso.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'EAU,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.



- Vu la Constitution,
- Vu le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 30 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n° 69-468/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances,
- Vu l'Ordonnance N° 81-0026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant,
- Vu l'Ordonnance n° 91-0069/PRES du 25 novembre 1991, portant régime général des importations et exportations au Burkina Faso,
- Vu la Loi n° 015/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso,
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso,
- Vu le Décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant régime financier de l'Etat,
- Vu le Décret n° 98-308/PRES/PM/MEE/MCIA/MEF du 15 juillet 1998, portant organisation du commerce du poisson au Burkina Faso,
- Vu l'Arrêté n° 99-036/MCIA/SG/DGC/DCIC du 08 juin 1999, portant modalités d'acquisition de la licence de commercialisation du poisson au Burkina Faso.

ARRETEMENT

Article 1 : Les redevances annuelles des différentes catégories de licence de commercialisation du poisson sont fixées par les dispositions du présent arrêté, sans préjudice de celles que peuvent instituer les collectivités locales.

Article 2 : Les redevances annuelles des différentes catégories de licence de commercialisation du poisson sont fixées comme suit :

- * Licence « M1 » délivrée pour les mareyeurs utilisant des véhicules motorisés d'au moins quatre (4) roues :

Nationaux : 50 000 F / an
Etrangers : 150 000 F / an

- * Licence « M2 » délivrée pour les mareyeurs utilisant des véhicules à deux (2) roues et assimilés :

Nationaux : 10 000 F / an
Etrangers : 30 000 F / an

- * Licence « R » délivrée pour les revendeurs

Nationaux : 2 500 F / an
Etrangers : 5 000 F / an

- * Licence « I » délivrée pour les importateurs

Nationaux : 50 000 F / an
Etrangers : 100 000 F / an

- * Licence « E » délivrée pour les exportateurs

Nationaux : 250 000 F / an
Etrangers : 500 000 F / an

Article 3 : Les redevances visées dans le présent arrêté sont perçues par les services du Ministère chargé des Pêches.
La licence de commercialisation du poisson comporte outre les indications sur l'identité du bénéficiaire le numéro de la quittance de paiement de la redevance.

Article 4 : Les recettes sont collectées au profit du budget de l'Etat par les agents habilités et sont reversées aux mains des régisseurs spécialement désignés à cet effet.

Article 5 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches côté et paraphé par le Receveur Général.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 94-008/MET/MICM/MS/MSASF du 22 mars 1994.

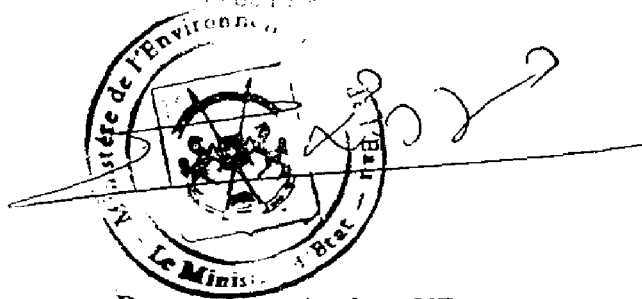
Article 7 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Directeur Général du Budget et le Receveur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 FEV. 2000

Ampliations :

- MEE/CAB
- MEE/DAF
- MCIA/CAB
- MEF/CAB
- DCF
- DGB
- DGTCP
- DGEF
- J.O.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Environnement
Et de l'Eau



Bongnessan Arsène YE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Tertius ZONGO